CDN N°022-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	25/07/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	022-2016		

MOTS-CLÉS

Contrat - Clause de non-concurrence

Compétence de la juridiction

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de deux consœurs qui exerçaient en qualité d'assistantes-collaboratrices ; il reproche à ces dernières le non-respect de la clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'assistant-collaborateur en raison de leur réinstallation dans un cabinet situé à moins de 1 km de leur précédent lieu d'exercice.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que le respect des engagements contractuels relatifs à l'exercice de la profession constitue une obligation déontologique et que leur méconnaissance constitue une faute relevant de la compétence des juridictions disciplinaires.

Pour autant, il n'appartient pas au juge disciplinaire saisi d'un litige relatif à une faute déontologique pour non-respect d'une stipulation contractuelle de se prononcer sur la validité de ce contrat ou des clauses qu'il contient, mais seulement d'examiner le litige au regard des engagements en résultant à la date des faits lorsqu'ils ne sont, ni annulés par une décision de justice, ni résiliés, ni entachés d'une nullité d'ordre public.

Ainsi, en implantant leur cabinet à une distance à vol d'oiseau évalué à 971,3 mètres, distant de plus de deux kilomètres à pied, eu égard au faible écart de distance avec la norme de 1 km posée par le contrat, la chambre disciplinaire nationale juge que les mises en cause n'ont pas commis d'acte constitutif d'une concurrence déloyale.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie)

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Alsace
Date	22/06/2016
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseurs-kinésithérapeutes